

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme

Direction des Affaires Juridiques et de  
l'Administration Locale  
Bureau de l'Administration Générale  
et de l'Utilité Publique

**S.A. IDEX Environnement Picardie –  
usine de méthanisation à AMIENS**  
Arrêté complémentaire

**ARRETE DU 18 FEV. 2011**  
Le Préfet du département de la Somme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment son livre V ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian RIGUET, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 1996 autorisant la société IDEX Environnement Picardie à exploiter une usine de méthanisation sur la zone industrielle nord d'AMIENS ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 mars 2005 relatif à surveillance de la nappe phréatique ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juillet 2009 relatif à l'épandage des jus excédentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 février 2009 relatif à la cogénération ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 décembre 2010 relatif à l'arrêt de la surveillance des eaux souterraines ;

Vu la demande de régularisation relative au bâtiment de stockage de l'amendement organique présentée en mars 2008 par la S.A. IDEX Environnement Picardie dont le siège social est situé 15 rue de la Croix de Pierre – Espace Industriel Nord – 80 000 AMIENS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter ce bâtiment dans sa configuration actuelle ;

Vu le dossier de modification déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le courriel du 1er juin 2010 de la société IDEX Environnement Picardie ;

Vu le rapport et les propositions en date du 3 janvier 2011 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 31 janvier 2011 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 8 février 2011 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courrier en date du 9 février 2011 par lequel l'exploitant indique n'avoir aucune observation à formuler concernant ce projet d'arrêté ;

Considérant que le bâtiment de stockage de l'amendement organique tel que construit ne modifie pas le classement des installations au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les impacts sur l'environnement et les risques ne sont pas de nature à être augmentés de façon substantielle par ce bâtiment de stockage de l'amendement organique dans sa configuration actuelle ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral complémentaire peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 1996 sont complétées et/ou modifiées par les articles ci-dessous.

### **Article 2 :**

Le titre III Prescriptions particulières, paragraphe D – Unité de stockage d'amendements organiques (affinât) de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 1996 est complété et remplacé comme suit :

#### **D – Unité de stockage d'amendements organiques (affinât)**

Les produits admis seront issus du traitement du digestat après méthanisation des ordures ménagères et assimilés.

Ils seront acheminés mécaniquement par un convoyeur capoté vers le bâtiment de stockage.

Le stockage sera réalisé dans un bâtiment fermé sur trois côtés et partiellement ouvert sur un côté. Il aura une surface d'environ 960 m<sup>2</sup>. Le côté partiellement ouvert sera équipé dans sa partie haute d'un bardage de 2,70 mètres permettant de limiter les rentrées d'eau dans le bâtiment. Une dalle béton étanche de 240 m<sup>2</sup> sera présente afin d'accueillir le gâteau de filtration. Cette dalle béton aura une pente dirigée vers le fond du bâtiment.

Les murs et cloisons seront facilement nettoyables et l'ensemble sera maintenu en parfait état d'étanchéité.

Le nettoyage des murs et des sols aura lieu aussi souvent que nécessaire.

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout envol ou écoulement d'effluents vers l'extérieur.

Toutes dispositions seront prises pour lutter contre les mauvaises odeurs. En cas de nécessité, l'air entrant devra être traité afin que son rejet ne soit pas à l'origine de gêne pour le voisinage.

Toutes dispositions efficaces seront prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

L'affinât sera évacué par route à l'aide de véhicules de transport étudiés et équipés de manière à interdire tout envol de produits légers.

La valorisation du compost ne pourra être réalisée qu'en respectant en tout point les normes en vigueur d'application obligatoire relative aux amendements organiques (compost urbain) et notamment en terme de marquage, étiquetage et innocuité.

En cas de non respect de ces normes, le produit sera considéré comme un déchet et traité comme tel.

L'exploitant tiendra à jour un registre où seront mentionnés les quantités, les véhicules, dates et heures de sortie de produits ainsi que les destinations du compost évacué.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'administration les analyses de contrôle du compost obtenu dont il doit vérifier régulièrement les caractéristiques.

Le contrôle de la conformité à la norme est assuré par la Direction Départementale de la Protection des Populations (D.D.P.P).

### **ARTICLE 3**

Un exemplaire du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'AMIENS par les soins du maire ainsi qu'un extrait, en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'AMIENS pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire .

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans « Le Courrier Picard » et « Picardie La Gazette».

### **ARTICLE 4**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois après cette mise en service ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire d'AMIENS, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société IDEX Environnement Picardie et dont copie sera adressée aux services suivants :

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Picardie

Inspecteur des installations classées

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme,

Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Direction Régionale des Entreprises, de la consommation, du Travail et de l'emploi de Picardie.

Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Somme,

Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civiles,

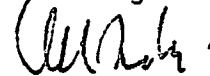
Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine;

Agence de l'eau Artois Picardie

Amiens le, 18 FEV. 2011

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général



Christian RIGUET